



Arrêt

**n°171 449 du 7 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 décembre 2002.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 161.824 du 11 août 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 19 novembre 2010.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le (copie) certificat de nationalité et l'(copie) annexe 26bis fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que quand bien même l'attestation délivrée par l'Ambassade d'Arménie en Belgique en date du 23.11.2009 comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, photo...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut se demander sur quel élément ou document s'est appuyée ladite ambassade pour délivrer l'attestation précitée, qui, rappelons-le, indique les mêmes données d'identification sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée.

Quant à l'autre attestation, également délivrée en date du 23.11.2009, indiquant que l'intéressé s'est présenté auprès de l'Ambassade d'Arménie en Belgique pour demander un passeport arménien, soulignons qu'elle stipule aussi que « le processus prend en général de 4 à 7 mois ». Donc, logiquement, l'intéressé aurait du avoir son passeport depuis au moins début juin 2010. Toutefois, force est de constater qu'aucune copie d'un passeport appartenant à l'intéressé n'a été produite depuis cette date.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il « a introduit une première demande d'asile le 09.05.2005 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 30.05.2005 ; Cette décision n'étant cependant pas signée par le commissaire général, il faut en conclure que ce dernier n'a pas vidé sa saisine, en sorte que la première demande d'asile est toujours en cours ». A cet égard, notons qu'aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontre que sa procédure d'asile (introduite le 10.12.2002, et clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.01.2003) a fait l'objet d'un quelconque retrait de la part de l'instance compétente. Dès lors, ladite procédure ne peut constituer un motif dispensant l'intéressé de la production d'un document d'identité.»

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception liée à la compétence du Conseil de céans dès lors que, selon elle, la juridiction de céans est incompétente pour connaître de la demande « *en ce qu'elle vise la décision de refus de reconnaître le mariage de la requérante* ». Elle estime dès lors qu'il appartient à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours devant le tribunal de première instance.

2.2. L'exception ainsi soulevée ne peut être accueillie dès lors que contrairement à ce que relève erronément la partie défenderesse en termes de note d'observations, la décision attaquée ne repose aucunement sur un refus de reconnaître un acte authentique étranger, tel un acte de mariage. La décision attaquée repose en effet sur le constat suivant lequel « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis* » tel que prévu par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte attaqué quant à ce et non la décision de ne pas reconnaître un acte authentique étranger. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est compétent pour connaître de ce moyen.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen notamment de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* ».

3.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.4. ci-dessous, la partie requérante rappelle que « *la partie adverse estime que l'attestation de l'ambassade d'Arménie en Belgique ne peut attester à suffisance de l'identité du requérant. Qu'elle argumente notamment le fait que ces données sont les mêmes que celles que le requérant a toujours données lors de ses précédents [sic] procédures devant l'office et par le fait qu'elle ne sait pas sur quelles bases son identité a été établie par l'ambassade d'Arménie ; Que l'argumentation laisse perplexe [...] Que la partie adverse n'explique pas suffisamment son raisonnement, ce qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui la poussent à douter de son identité et partant, ne permettent pas au requérant de présenter une défense effective et circonstanciée devant votre Conseil* ». La partie requérante précise ensuite « *qu'il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la validité de l'attestation de l'ambassade d'Arménie, ce pourquoi votre Conseil serait sans compétence mais bien d'examiner si la partie adverse pouvait, au vu des éléments en sa possession, prendre la décision entreprise. Que, dans ces limites, force est de constater que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision entreprise ne permettent au requérant de comprendre pourquoi l'attestation de l'ambassade d'Arménie ne peut être considérée comme un document d'identité au sens de l'article 9bis* ». Elle conclut que « *ce seul motif est de nature à justifier l'annulation de la présente décision ; que l'on notera également que la partie adverse ne s'inscrit pas en faux contre ce document ; qu'elle ne peut dès lors en contester le contenu. (...)* »

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que figure au dossier administratif une copie d'un document joint par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant que document d'identité, que la partie défenderesse qualifie de « *certificat de nationalité* » et ensuite d'« *attestation délivrée par l'Ambassade d'Arménie en Belgique en date du 23.11.2009* ».

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ledit document comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, photographie) et est en outre revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querrellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du document produit telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, et que la partie défenderesse ne semble pas contester, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en se bornant à indiquer que ce document « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Notons que quand bien même l'attestation délivrée par l'Ambassade d'Arménie en Belgique en date du 23.11.2009 comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, photo...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut se demander sur quel élément ou document s'est appuyée ladite ambassade pour délivrer l'attestation précitée, qui, rappelons-le, indique les mêmes données d'identification sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. [...]* ».

Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de la décision querrellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du document produit par le requérant, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles celui-ci avait été établi était de nature à faire en sorte que, nonobstant le fait qu'il comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'il soit revêtu des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, il ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que la partie défenderesse se borne à y contester la compétence du Conseil pour connaître de la demande. Quant à ce, le Conseil renvoie au point 2 ci-dessus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 octobre 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX